



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Pôle Gestion du littoral

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation et d'exploitation d'un parc de sept hydroliennes au large de la commune de La Hague (50)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 mars 2022, d'examen au cas par cas, relative à l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société Parc Hydrolien Normandie Hydro ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifié portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.314-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague – demande déposée par la société Parc Hydrolien Normandie Hydro ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité du 30 mars 2022 sur le projet ;

Vu la contribution de la direction régionale de l'aménagement et du logement du 30 mars 2022 sur le projet ;

Vu la contribution de la préfecture maritime du 05 avril 2022 sur le projet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de Santé du 04 avril 2022 sur le projet ;

Vu la consultation du conservatoire du littoral du 21 mars 2022 sur le projet ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier les caractéristiques techniques d'un parc de 7 hydroliennes autorisé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il appartient au préfet de la Manche de déterminer si la modification du projet doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les critères de l'examen au cas par cas listés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nature des modifications envisagées sur le parc hydrolien :

- mise en place d'hydroliennes Hydroquest à axe vertical d'une puissance unitaire de 2,5 MW en substitution à des hydroliennes Openhydro à axe horizontal d'une puissance unitaire de 2 MW ;
- réduction de la longueur de câbles de raccordement entre les hydroliennes et le hub de raccordement ;
- mise en place d'un hub de raccordement comportant un transformateur en substitution d'un hub sans transformateur ;

Considérant :

- la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une évaluation d'incidence sur le réseau Natura 2000 pour la place des hydroliennes Openhydro au sein du parc hydrolien ;
- l'absence d'évolution significative des positions des hydroliennes Hydroquest par rapport aux positions prévues pour les hydroliennes OpenHydro ;
- la réduction globale de l'emprise au sol de l'ensemble des équipements mis en place ;
- l'absence de modifications substantielles des dimensions des équipements mis en places ;
- l'absence d'incidences significatives sur l'environnement des modifications des techniques d'implantation du parc et de la maintenance des équipements ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur le réseau Natura 2000 ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur la faune marine et l'avifaune ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur le bruit sous-marin ;
- l'absence de modifications de la nature et des concentrations des rejets de polluants dans le milieu naturel ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur la navigation et les usages ;
- l'absence de modification de la technique d'atterrissage ;
- l'absence de modification significative des conditions de démantèlement du parc à l'issue de son exploitation ;

- le maintien de la mesure d'évitement par la réalisation du forage dirigé nécessaire à l'atterrage en site classé ;
- le maintien des mesures de réduction initialement prévues pour l'implantation du parc ;
- le maintien des mesures de suivis de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Décision

La modification du projet de parc hydrolien présentée par la société Parc Hydrolien Normandie Hydro n'est pas soumise à évaluation environnementale.

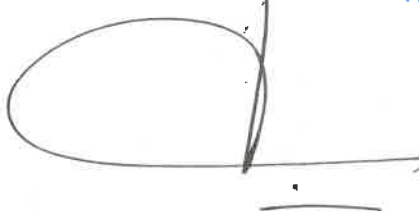
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au directeur de la société Parc Hydrolien Normandie Hydro et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

À Saint-Lô, le 11 AVR. 2022



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr